

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.916 du 9 octobre 2012

A. 203.059/XI-18.589

En cause : **XXX**,
agissant en son nom personnel et au nom de son enfant,
ZZZ,
ayant élu domicile chez
Me H. CHIBANE, avocat,
rue Limmander 20/4/A
1070 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par SXXX, agissant en son nom et en qualité de représentante légale de son enfant ZZZ, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 novembre 2011 (arrêt n° 70.736 dans l'affaire 79.104/III);

Vu l'ordonnance n° XXX du 17 janvier 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 14 juin 2012, notifié aux parties, de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA, loco Me H. CHIBANE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours introduit par la requérante le 15 septembre 2011 auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre une décision du 10 août 2011 mettant fin à son droit de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 149 de la Constitution », de la « violation de l'article 39/65, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », de « la violation de l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles », de « la violation des principes de sécurité juridique et de non-rétroactivité des lois », de « la violation du principe de la foi due aux actes », de « la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil » et de « la violation de l'article 42 *quater*, § 4, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »;

qu'elle fait valoir, dans une première branche, qu'elle est présente, avec son enfant, sur le territoire belge depuis novembre 2008, soit depuis plus de deux ans et demi et qu'en raison de la durée de leur séjour, l'article 42*quater*, § 1^{er}, 1^o ou 2^o ne leur est pas applicable;

que dans une deuxième branche, elle soutient qu'en prenant appui sur l'article 42*quater*, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifiée par la loi du 8 juillet 2011, entrée en vigueur le 22 septembre 2011, le juge administratif a

méconnu les principes de sécurité juridique et de non-rétroactivité des lois;

Considérant que la partie adverse fait valoir, sur les deux branches du moyen, que la requérante n'a pas intérêt aux griefs qu'elle forme et que c'est à tort qu'elle entend faire courir le délai de deux ans visé à l'article 42^{quater}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à dater du jour de son arrivée en Belgique, soit le 18 novembre 2008 et soutenir que le délai était dépassé au moment où la décision contestée devant le premier juge a été prise; que s'appuyant sur l'arrêt n° XXX du 29 octobre 2010, la partie adverse soutient que ce délai de deux ans commence à courir à la date d'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et qu'il ressort du dossier de la procédure que la date d'introduction de la demande de séjour (délivrance de l'annexe 15) est le 20 août 2009, de sorte que la décision prise le 10 août 2011, soit dix jours avant l'expiration du délai de 2 ans, était légalement fondée au regard de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'au jour où la décision attaquée devant le juge administratif a été prise, le 10 août 2011, l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 était ainsi rédigé :

« § 1^{er}. Durant les deux premières années de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants;
[...]. »;

Considérant que le délai d'application de cette disposition prend cours à la date d'introduction de la demande de carte de membre d'un citoyen de l'Union; que l'examen des pièces auxquelles le Conseil d'Etat peut avoir égard en l'espèce ne permet pas de déterminer précisément quand la requérante a demandé une telle carte de séjour ni quand elle s'est vu délivrer, à la suite de cette demande, un formulaire conforme à l'annexe 19^{ter} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que la date du 20 août 2009 à laquelle se réfère la partie adverse et qui est celle figurant au registre de la population, qui correspond à l'inscription de la requérante à la commune XXX, ne permet pas d'attester qu'une demande de carte de séjour a été introduite à cette date; qu'à défaut d'information précise permettant d'établir la date à laquelle la requérante a introduit sa demande de carte de membre d'un citoyen de l'Union, la fin de non-recevoir soulevée par la partie adverse ne peut être accueillie;

Considérant qu'en fondant son raisonnement sur l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 qui « énonce en son paragraphe 1^{er} : “[Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin], durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...] ” », le juge administratif a fait application de cette disposition telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011, laquelle est entrée en vigueur le 22 septembre 2011, alors que la décision administrative attaquée devant lui avait été adoptée à une date antérieure, soit le 10 août 2011; qu'en se fondant sur une disposition légale qui n'était pas en vigueur quand l'autorité a pris sa décision, le juge a violé les dispositions visées au moyen; que la deuxième branche du moyen est fondée et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 70.736 du 28 novembre 2011 prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le

neuf octobre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT